



Contrat Véhicules suiveurs et bateaux
FFTRI - 4 464 742 K



Conditions générales 2022 - 2025
MAIF Associations | Collectivités | Entreprises

FEDERATION FRANCAISE DE TRIATHLON

Contrat Véhicules Suiveurs
(Automobile, motos, Bateaux,
etc.)

N°4 464 742 K

Effet au 01/01/2022

<p>ASSURÉ</p>  <p>FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TRIATHLON</p>	<p>Les organisateurs de compétition et d'animations de la FFTRI</p>
<p>ASSUREUR</p> 	<p>MAIF Société d'assurance mutuelle à cotisations variables</p> <p>CS 90000 79038 Niort cedex 9</p> <p>Entreprise régie par le Code des assurances Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61 rue Taitbout 75 436 Paris Cedex 09</p>

Sommaire

Les dispositions générales

Articles 1 à 3..... p4

Responsabilité Civile

Articles 4 à 10 p6

Dommages aux Véhicules

Articles 11 à 25..... p9

Dommages aux Bateaux

Articles 16 à 19 p11

Annexe : Tableau des Garanties p12

Les montants en euros figurant dans le contrat sont ceux en vigueur
à la date indiquée au dos du présent document.

Les dispositions générales

Article 1 : Objet du contrat

1.1 - La F.F.TRI souhaite proposer à ses organisateurs d'épreuve une garantie responsabilité civile et une garantie des dommages causés aux véhicules suiveurs y compris les 2 roues et les bateaux, et aux véhicules participant au montage/démontage des manifestations, en complément ou à défaut de l'assurance souscrite pour ledit véhicule.

Les trajets aller et retour pour se rendre aux épreuves ne sont pas garantis.

Les risques sont couverts dans les conditions énumérées ci-après et pour les montants et franchises stipulés au « Tableau des Garanties » ci-après.

Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Article 2 : Définitions

2.1 - Assurés

2.1.1

Les organisateurs d'épreuve de la FFTRI pour les véhicules suiveurs.

2.2 - Véhicules assurés

Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, **à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules** - conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs.

Par véhicules suiveurs il faut entendre les véhicules déclarés par l'organisateur ayant souscrit à l'assurance optionnelle « dommages aux véhicules suiveurs ». Le contrat intervient en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule. Le propriétaire doit faire obligatoirement une déclaration de sinistre auprès de son assureur habituel.

Article 3 : Vie du contrat

3.1 - Déclarations à la souscription

Le présent contrat est établi en fonction des déclarations de l'assuré.

L'Assuré doit répondre avec clarté et exactitude aux questions (Article L.113-2 § 2 du Code des Assurances) permettant à l'Assureur d'apprécier le risque et :

- figurant sur la proposition d'assurance,
- et/ou nécessaires à la rédaction des déclarations figurant au contrat.

Le contrat est établi en fonction de ces éléments de réponse et la cotisation est fixée en conséquence.

3.2 - Déclarations en cours de contrat

L'Assuré doit déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses aux questions posées dans la proposition et/ou les déclarations mentionnées au contrat (Article L.113-2 §3 du Code des assurances).

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée dans le délai de QUINZE JOURS à partir du moment où l'assuré a eu connaissance de ces circonstances nouvelles.

3.3 - Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (Article L.113-8 du Code des Assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte non-intentionnelle entraîne une réduction proportionnelle des indemnités (Article L.113-9 du Code des assurances).

3.4 - Date d'effet et durée

Le présent contrat, souscrit en vertu de l'article L221-3 du Code de la Mutualité prend effet le 01/09/2020.

3.5 - Paiement des cotisations

Pour les véhicules suiveurs la prime est fixée à 53.09 €TTC par manifestation.

Concernant les véhicules et bateaux suiveurs la prime est fixée à 150.06 € TTC par manifestation.

En cas de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire de l'Assuré, l'Assureur peut, dans les 3 mois suivant le jugement de redressement ou de liquidation, résilier le contrat d'assurance par lettre recommandée. La résiliation prendra effet dans les 10 jours après l'envoi de ladite lettre (art. 113-6 du Code des assurances).

Responsabilité Civile

Article 4 : Territorialité

Les garanties sont acquises :

- sans limitation de durée, en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer et les collectivités d'Outre-mer dans lesquels la mutuelle pratique des opérations d'assurance (Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint Barthélemy et Saint Martin pour sa partie française uniquement), en Andorre et à Monaco.
- dès lors que la durée totale du voyage ou du séjour n'excède pas un an, dans tous les autres pays du monde ou territoires, notamment dans les pays de l'Union Européenne.

Article 5 : Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou en ayant fait usage de stupéfiants - déchéance

Est passible de **DECHEANCE** :

5.1 - l'assuré présentant lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ou condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre, sauf s'il est établi que celui-ci est sans rapport avec ce taux ou cet état.

5.2 - l'assuré ayant fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, sauf s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec cet usage.

Article 6 : Définition de la garantie

6.1 - Responsabilité civile

L'assureur garantit dans les limites fixées à l'annexe « tableau des garanties » , les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers ainsi que les frais de procès qui en sont l'accessoire, résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué.

On entend par tiers, sous réserve des exclusions prévues à l'article 11, toute autre personne que l'assuré responsable.

6.2 - Défense

L'assureur s'engage à pourvoir devant toute juridiction à la défense de l'assuré en cas d'action mettant en jeu la responsabilité civile garantie définie à l'article 7.1 et à payer les frais de justice pouvant en résulter, **à l'exclusion des amendes.**

L'assureur, dans les limites de sa garantie :

- a seul le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit,
- dirige la procédure devant les juridictions et a le libre exercice des voies de recours.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas partie devant les juridictions pénales, il doit recueillir l'accord de l'assuré si celui-ci a été cité en qualité de prévenu.

Article 7 : Durée de la garantie

Selon les dispositions de l'article L 124-5 alinéa 3, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

On entend par fait dommageable tout fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Article 8 : Règlement des litiges - médiation

8.1 - Litige sur les conclusions de l'expert

En cas de désaccord de l'assuré sur les conclusions de l'expert désigné par l'assureur, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par l'assureur est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par l'assureur et par moitié par l'assuré.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

8.2 - Autres litiges

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 8.1 relatives à la désignation d'un tiers expert.

Article 9 : Conditions de mise en œuvre des garanties

9.1 - Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Article 10 : Exclusions

Sont exclus de la garantie Responsabilité Civile - Défense :

10.1 - Les dommages et préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré.

Toutefois, si la responsabilité de l'assuré, propriétaire ou locataire dans le cadre d'un contrat de location longue durée, est engagée vis-à-vis d'un tiers conducteur du véhicule assuré en raison d'un vice du véhicule ou d'un défaut d'entretien, les dommages et préjudices subis par ce conducteur sont pris en charge.

10.2 - Les dommages et préjudices subis pendant leur service par les salariés ou préposés de l'assuré responsable de l'accident lorsque celui-ci est survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique.

Toutefois, demeure garanti le remboursement des sommes mises à la charge de l'assuré en sa qualité d'employeur, en cas de :

- faute intentionnelle d'un de ses préposés (article L 452.5 du Code de la Sécurité Sociale),
- faute inexcusable commise par lui-même ou les personnes substituées dans la direction de l'entreprise ou de l'établissement (articles L 452.1 à L 452.4 du Code de la Sécurité Sociale).

10.3 - Les dommages causés aux marchandises et objets transportés à titre onéreux.

La présente exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article R 211-26 du Code des Assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

10.4 - Les dommages atteignant :

10.41 - les parties privatives des immeubles dont le conducteur du véhicule assuré est locataire ou occupant. Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas aux actions dont l'assuré responsable peut être l'objet de la part du propriétaire des biens loués ou occupés à la suite d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré,

10.42 - les biens appartenant ou détenus par la collectivité assurée,

10.44 - les marchandises, objets ou animaux transportés à titre gratuit dans ou sur le véhicule assuré :

10.441 - appartenant au conducteur assuré, à son conjoint non divorcé ni séparé, ou son concubin, aux enfants à charge de ces personnes,

10.442 - détenus par les personnes visées ci-dessus à quelque titre que ce soit, y compris au titre de la mission confiée au conducteur assuré.

Demeurent toutefois garantis les dommages subis par les biens des personnes autres que celles désignées ci-dessus lorsqu'elles sont transportées dans le véhicule assuré.

10.5 - Les dommages subis par les personnes transportées à titre gratuit lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le transport remplit ces conditions dans les cas suivants :

10.51 - en ce qui concerne les véhicules de tourisme, lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur du véhicule,

10.52 - en ce qui concerne les véhicules à deux roues et les triporteurs, lorsque le véhicule ne transporte qu'un seul passager (ou deux si le véhicule est un tandem ou un side-car).

Dommmages aux véhicules

Article 11 : Définition de l'assuré

Au titre de la présente garantie, la qualité d'assuré est acquise au propriétaire du véhicule assuré tel que défini à l'article 2.1

Article 12 : Evénements couverts

Sont exclusivement couverts les dommages aux véhicules suiveurs des compétitions de la FFTRI.

Le contrat intervient en complément ou à défaut de l'assurance du véhicule.

Le propriétaire doit obligatoirement faire une déclaration auprès de son Assureur habituel.

Article 13 : Dommages garantis

L'assureur indemnise les dommages subis par le véhicule assuré, ses accessoires fixés à demeure, ainsi que ses autres accessoires et pièces de rechange qui, par leur nature, sont destinés à être utilisés avec lui, lorsqu'ils appartiennent à l'assuré,

Article 14 : Etendue de la garantie

14.1 - Véhicule :

14.11 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert, fixée au jour du sinistre.

14.12 - Véhicule irréparable :

Est considéré comme irréparable un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur à dire d'expert fixée au jour du sinistre.

14.13 - Valeur garantie lorsque le véhicule est irréparable, ou volé et non retrouvé :

14.131 - véhicules particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 4 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- pour les véhicules âgés de plus de 4 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %.

14.132 - véhicules deux-roues, tricycles, quadricycles < 50 cm³ :

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- véhicules âgés de moins de 6 mois, sur la base de leur valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- véhicules âgés de 6 mois à un an, sur la base de leur valeur d'achat et selon les modalités définies aux conditions particulières,
- véhicules âgés de plus de 12 mois, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert.

14.133 - véhicules autres que particuliers et utilitaires légers 4 roues de moins de 3,5 tonnes ainsi que les 2 roues, tricycles et quadricycles > à 50 cm³

Sous réserve que le véhicule soit délaissé à l'assureur, est garantie l'indemnisation suivante :

- pour les véhicules âgés de moins de 2 ans, sur la base de la valeur d'achat définie aux conditions particulières,
- pour les véhicules âgés de plus de 2 ans, à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 10 %.

14.2 - Les accessoires et équipements du véhicule

14.21 - La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert. Hormis les cas particuliers visés à l'article 15.22, les accessoires et équipements du véhicule sont indemnisés sans vétusté sur la base de leur valeur de remplacement à neuf.

14.22 - Cas particuliers

14.221 - Instruments d'émission, de réception ou de diffusion de sons ou d'images (lecteurs de CD audio ou DVD, GPS...) : leur valeur est calculée en appliquant à la valeur de remplacement un abattement forfaitaire de 10 % par année ou fraction d'année d'âge.

Lorsque ces équipements sont intégrés au véhicule et indissociables de ce dernier, ils sont indemnisés sans abattement.

14.222 - Aménagements de véhicules pour personnes handicapées : Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule fixée au jour du sinistre par l'expert, ces aménagements sont indemnisés sans vétusté, sur la base de la valeur de remplacement à neuf.

14.223 - Pneumatiques : la valeur des pneumatiques est établie en appliquant au coût de remplacement un abattement déterminé en fonction de l'usure constatée ou en cas d'impossibilité de constatation, évalué à 25 % par année ou fraction d'année d'âge.

Article 15 : Exclusions

Sont exclus de la garantie tous dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation, frais de garage ou de gardiennage.

Dommmages aux bateaux

Article 16 : Les bateaux assurés

Sont couverts les bateaux utilisés par les bénévoles lors de manifestations agréées par la FFTRI pour la surveillance et l'accompagnement de l'épreuve de natation sur lacs, rivières ou en zone côtières sous réserve de la souscription de l'assurance optionnelle « bateaux suiveurs ».

Article 17 : Objet de la garantie

Cette garantie s'exerce en complément ou à défaut de l'assurance du propriétaire. Elle est subordonnée à la déclaration de l'épreuve ou de la manifestation à l'Assureur au plus tard 3 jours avant le début de cette dernière.

Article 18 : Modalités de prise en charge

Nous intervenons à concurrence de la valeur vénale du bateau dans la limite de 15 000€ par unité et 500€ de frais de retirement par sinistre.

Article 19 : Obligations en cas de sinistre

- L'assuré doit et les Assureurs peuvent prendre ou requérir toutes les mesures utiles à la conservation ou au sauvetage des objets assurés.
- L'assuré doit prendre toutes les mesures conservatoires de ses droits contre les tiers responsables.
- L'assuré doit déclarer, dès qu'il en a connaissance, tout évènement engageant la garantie des Assureurs.

Aucune réparation ne doit être effectuée sans l'accord de l'Assureur et le passage d'un éventuel expert.

Annexe « tableau des garanties »

DÉSIGNATION ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES PAR SINISTRE	
Assistance au véhicule et aux personnes 24h/24 7j/7	
<p>Assistance aux personnes et au véhicule En cas d'accident ou de vol du véhicule assuré</p> <p>Sans franchise kilométrique Dans les autres situations garanties</p>	<p>Sans franchise kilométrique A plus de 50 km du lieu de résidence</p>
Dommmages au véhicule tous accidents : Sans Franchise	
<p>Dommmages matériels de caractère accidentel (collision, accident sans tiers, bris d'éléments vitrés, vol, Incendie, catastrophes naturelles, événements naturels) :</p> <p>Cas général Véhicule récent ayant moins d'un an d'âge :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule de moins de 6 mois - Véhicule de plus de 6 mois et de moins d'un an - Vol des appareils émetteurs, enregistreurs de sons ou d'images destinés à être utilisés avec le véhicule 	<p>Jusqu'à concurrence de la VALEUR DE REMPLACEMENT à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave, sauf si elle est délaissée à la Société par son propriétaire. Dans la limite de 25 000 €</p> <p>Prix d'acquisition du véhicule sinistré</p> <p>Prix d'acquisition du véhicule sinistré moins 3 % par mois (ou fraction de mois) écoulé au-delà du 6^{ème} mois</p> <p>A concurrence de 610 €</p>
DÉFENSE DE VOS DROITS : SANS FRANCHISE Responsabilité civile - Défense	
<p>Responsabilité civile (indemnisation des dommages causés à autrui) :</p> <p>Dommmages corporels Dommmages matériels et immatériels consécutifs</p> <p>Défense * Y compris lorsque le véhicule assuré tracte une remorque porteuse de PTAC < à 750kg</p>	<p>Sans limitation de somme* 100 000 000 €</p> <p>Sans limitation de somme*</p>

*** Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380€ pour l'exercice en cours)**
Franchise légale applicable aux dommmages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1 140€.

DOMMMAGES AUX BATEAUX	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Dommmages aux bateaux	15 000 € / sinistre	500€



Signatures

Fait à Nancy, le 28/07/2021

Signature du Souscripteur

Signature de l'assureur
MAIF
Naoual RUHLMANN

MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Marthe
54000 NANCY
Tél. 03 83 89 75 00
Fax 03 83 89 75 03

